

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°91/15**

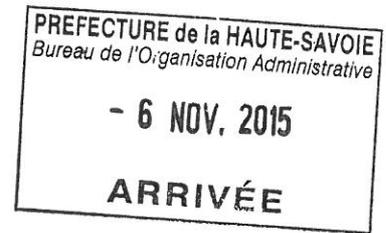
**L'an deux mille quinze, le 27 octobre**, le Conseil de la Communauté de Communes de la Semine, dûment convoqué, s'est réuni à **20h** en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Paul RANNARD**.

Nombre de Conseillers en exercice : 21

Nombre de Conseillers Présents : 17

Nombre de Conseillers Votants : 20

Date de convocation : 22/10/2015



**Présents** : RANNARD Paul, CHATENOUD Jean-Luc, FOURNET Marie-Claude, CHAUMONTET Louis, JACQUESON Philippe, LAGRIFOUL Jean-Marc, SAJOUS Annick, GUILLET Anne-Laure, TARAGON Sylvie, CUTELLE Marthe, GODARD Jean-Claude, MAGNIN Jean-Louis, ROLLIER Alain, SOGNO Jean, LAMBERT Alain, DUCLOSSON Daniel, MACHARD Jean-Yves.

**Excusés** : CLERC Didier (pouvoir à JC. GODARD), MUTTINELLI Gérard (pouvoir à M. CUTELLE), REY Dominique (pouvoir à A. LAMBERT), GOUTAZ Mickaël.

**Secrétaire de séance** : Marthe CUTELLE

**PLU**  
**Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de la Semine (CCS) – Définition des objectifs poursuivis**

**Rappel du contexte :**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT expose les motifs suivants qui président à l'élaboration d'un PLU tenant lieu de PLH.**

Depuis 1971, les sept communes de la Semine ont fait le choix d'œuvrer ensemble au développement de leur territoire, d'abord au sein du District de la Semine puis de la Communauté de Communes du même nom, créée en 2001. Compétente sur un territoire de 5 931 ha comptant 3 601 habitants en 2012, la CCS a porté plusieurs projets intercommunaux structurants.

À l'heure où les enjeux environnementaux exigent de nouvelles pratiques du territoire, la CCS a considéré la planification urbaine comme un puissant levier d'action.

Ainsi, elle fait partie d'un périmètre de SCoT avec les Communautés de Communes du Pays de Seyssel et du Val des Usses, le 20 juin 2012.

Le Syndicat Mixte du SCoT Usses et Rhône formé le 30 janvier 2013, élabore le SCoT depuis le 26 février 2014 sur le périmètre géographique arrêté le 20 juin 2012.

Afin de traduire localement les orientations et objectifs de ce document de planification, la CCS souhaite élaborer un PLU tenant lieu de PLH.

Le choix de l'échelle intercommunale a été fait pour prolonger l'exigence de cohérence territoriale visée par le SCoT, et pour mieux appréhender des problématiques globales comme la gestion du foncier ou la lutte contre le réchauffement climatique / réduction des gaz à effet de serre (GES).

Conscients des enjeux liés au logement, les élus de la CCS ont choisi d'élaborer un PLU à tenant lieu de PLH.

Par délibération N°01/15 du 19 janvier 2015, le Conseil Communautaire a proposé le transfert de la compétence PLU à la CCS.

Après les délibérations adoptées par les sept Conseils municipaux de chacune des communes membres de la CCS, en faveur de ce transfert, la CCS est devenue compétente en matière de PLU, conformément à l'article 6 de ses qui intègre la compétence suivante : « *établissement d'un PLU intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents d'urbanisme portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes* ».

**Ce contexte étant rappelé, Monsieur le Président indique ensuite quelles sont les dispositions légales et réglementaires applicables.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L123-6, L300-2 et R123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses article L302-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération N°01/15 en date du 19 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la CCS adoptant la modification statutaire n°10 relative au transfert de la compétence PLU à la CCS,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes membres de la CCS approuvant la modification statutaire proposée,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0005 en date du 20 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la CCS,

Considérant la Conférence intercommunale des Maires, réunie le 17 juin 2015, relative aux objectifs du PLU, aux modalités de concertation avec la population et aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération n°65-15 du 29 juin 2015 du Conseil Communautaire de la CCS décidant de lancer la consultation pour élaborer son PLU,

Vu les statuts et les compétences dévolues à la CCS,

Initiée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 », la généralisation des PLU à l'échelon intercommunal a été confirmée par la loi du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, le PLU intercommunal de la CCS déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Pour ce faire, le PLU intercommunal comprendra les pièces et documents visés aux articles L123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et en tout état de cause au moins ces quatre documents :

- un rapport de présentation qui, conformément à l'article L123-1-2, « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »
- un projet d'aménagement et de développement durables qui, conformément à l'article L123-1-3, qui « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.(...) »

- des orientations d'aménagement et de programmation qui, conformément à l'article L123-1-4, « dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »
- un programme d'orientations et d'actions qui, conformément à l'article L123-1, qui comprend « toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat »

De surcroît, le PLU qui sera élaboré tenant lieu de PLH, il conviendra également que ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de construction et de l'habitation.

- un règlement qui, conformément à l'article L123-1-5, « fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Monsieur le Président rappelle ensuite qu'il convient de définir, en application de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, les objectifs qui seront poursuivis lors de l'élaboration de ce document

Ces objectifs seraient :

- maîtriser le développement urbain des sept communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCoT Ussets et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Ussets et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- en matière de services, renforcer la centralité intercommunale du pôle de la Croisée en poursuivant la centralisation des équipements structurants sur ce site, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- en matière d'activité économique, renforcer la centralité intercommunale de la ZAE de la Croisée, en compatibilité avec le SCoT Ussets et Rhône,
- diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des sept communes membres,
- en matière de mobilité, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de la Croisée et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP,
- en termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCS,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le  
Président et en avoir délibéré décide de**

**PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH, qui couvrira l'intégralité du territoire intercommunal, et qui viendra se substituer aux dispositions des PLU, des POS et des cartes communales en vigueur ;

**APPROUVER** l'ensemble des objectifs poursuivis comme définis et exposés précédemment, en application de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme ;

**CHARGER** Monsieur le Président de la CCS de conduire la procédure d'élaboration du PLU intercommunal ;

**SOLLICITER** l'État pour qu'une compensation soit allouée à la Communauté de Communes de la Semine pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU intercommunal, conformément à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme ;

**INDIQUER que :**

- Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au Préfet de la Haute-Savoie et aux services de l'État,
  - au Président du Conseil Régional Rhône-Alpes,
  - au Président du Conseil Département de la Haute-Savoie,
  - au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annecy,
  - au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons Agglomération,
  - au Président du SM du SCoT des Usses et Rhône,
  - au Président de la Communauté de Communes du Genevois,
  - au Président de la Communauté de Communes du Pays de Gex,
  - au Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
  - au Président de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel,
  - au Président de la Communauté de Communes du Val des Usses,
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (articles L121-4 et L123-6 du Code de l'Urbanisme).

L'association des services de l'Etat est demandée (article L123-7 du Code de l'Urbanisme).

- Les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-8 et R123-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH, et notamment :
  - Le Président du Conseil Régional,
  - Le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
  - au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annecy,
  - au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons Agglomération,
  - au Président du SM du SCoT des Usses et Rhône,
  - au Président de la Communauté de Communes du Genevois,
  - au Président de la Communauté de Communes du Pays de Gex,
  - au Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
  - au Président de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel,

- au Président de la Communauté de Communes du Val des Usses,
  - les Maires des Communes voisines ou leurs représentants,
  - les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements article L123-8 du Code de l'urbanisme,
  - la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
  - les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement article L121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement,
  - le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.
- Peuvent également, le cas échéant, être consultés : la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et le Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU).

**DÉCIDER** de demander toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme intéressé,

**DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH soient inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCS et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

À compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Pour copie conforme, le 3 novembre 2015  
Le Président,  
Paul RANNARD

